



MÉTROPOLE DE LYON

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le 24/06/2026

ID : 069-216902569-20260622-DAJAG_260622_01-AR

S²LOW

Direction des affaires juridiques et de l'administration générale

Arrêté DAJAG_20260622_01

Interdisant l'installation de piscines et dispositifs assimilés non autorisés sur le domaine public et privé communal

LE MAIRE DE VAULX-EN-VELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation sans titre du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 116-1 ;

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 (violation des arrêtés de police) et R. 644-2 (occupation illicite du domaine public) ;

Considérant que des installations non autorisées dites « piscines sauvages » (bassins autoportés, structures gonflables, bâches remplies d'eau, ou tout dispositif similaire) ont été observées ou sont susceptibles d'être installées sur le domaine public communal ;

Considérant que ces installations temporaires et sauvages présentent des risques graves pour la sécurité des personnes, notamment des risques de noyade (en particulier pour les mineurs), de glissade, d'électrocution en cas de proximité avec des installations électriques, ainsi que des risques sanitaires liés à la stagnation et à l'absence de traitement de l'eau ;

Considérant que l'utilisation de ces dispositifs entraîne l'apparition de troubles à la tranquillité publique (nuisances sonores, altercations), des dégradations du domaine public (notamment des espaces verts) ainsi que des entraves à la libre circulation des piétons et des services de secours

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires et proportionnées pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, et de mettre fin aux occupations sans titre du domaine public ;

ARRÊTE :

Toute correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place de la Nation
CS 40002 - 69518 Vaulx-en-Velin Cedex

Tel : 04 72 04 80 80 - www.vaulx-en-velin.net

Article 1 – Interdiction

Sur l'ensemble du domaine public et privé de la commune (y compris les parcs, jardins, trottoirs, places, voies publiques, voies privées ouvertes à la circulation publique et espaces verts), il est interdit d'installer, de remplir ou d'utiliser toute piscine autoportée, structure gonflable, bassin improvisé, bâche ou tout dispositif similaire destiné à contenir de l'eau.

Article 2 – Mise en demeure et exécution d'office

Toute installation constatée en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en demeure immédiate de retrait verbal ou écrit à l'encontre des occupants ou responsables. En cas d'urgence, de péril imminent pour la sécurité publique ou à défaut d'exécution dans le délai fixé par la mise en demeure, la commune pourra procéder d'office à l'enlèvement et à la destruction du dispositif, aux frais et risques du contrevenant.

Article 3 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- L'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe (article R. 610-5 du Code pénal) ;
- L'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe pour l'embarras de la voie publique (article R. 644-2 du Code pénal).

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de Monsieur le Maire de Vaulx-en-Velin.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 5 - Exécution

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et aux services concernés par l'interdiction.

Fait à Vaulx-en-Velin, le 22 juin 2026

Le Maire,



Abdelkader LAHMAR

